

# Réduire ou interrompre son activité

Les attaques menées contre le service public d'Éducation et contre la profession ces dernières années ont conduit, entre autres, à alourdir considérablement notre charge de travail :

- suppressions de postes et HSA imposées,
- alourdissement des effectifs par classe,
- réforme du lycée et diminution des horaires par classe, qui créent des services comportant davantage de classes qu'auparavant,
- contestation des décharges statutaires (heures de chaire, de labo, heure de décharge pour exercice sur plusieurs établissements, etc).

Le Ministère reconnaît lui-même cet alourdissement, et le quantifie : 41h17 de travail hebdomadaire pour les enseignants en 2010 (tous corps confondus), contre 39h47 en 2002 !

Pour le SNES-FSU, il faut une amélioration globale de nos conditions de travail et une diminution du temps de service

de tous. Il est inadmissible que les enseignants, en ayant recours au temps partiel ou à la disponibilité, payent par un sacrifice financier la dégradation des conditions d'accueil des élèves, et ne puissent même pas souffler quand ils en ressentent le besoin, y compris quand il s'agirait de revenir dans de meilleures dispositions, sûrs de leur choix et de leur goût pour le métier, et le cas échéant mieux formés !

Ces réformes, associées à la crise du recrutement actuelle, qui a pour conséquence de laisser de plus en plus de postes vacants dans l'académie et de réduire dramatiquement le nombre de TZR disponibles, conduisent de plus aujourd'hui le rectorat de Versailles à refuser aux collègues les possibilités qui ne sont pas de droit ! Disponibilités, temps partiels annualisés et même détachements ne sont accordés qu'au compte-goutte, selon des critères que l'Administration ne porte pas à la connaissance des collègues.

	Conditions d'octroi	Demande	Effets sur la carrière
<b>Disponibilité</b>	<p>la disponibilité de droit : pour élever un enfant de moins de 8 ans, suivre son conjoint, donner des soins à un conjoint, un enfant ou un ascendant, exercer un mandat d'élu local.</p> <p>la disponibilité sur autorisation : pour études et recherche, fonder une entreprise, conventions personnelles. Elle est de moins en moins accordée par le Rectorat de Versailles, au prétexte du déficit en enseignants de l'académie.</p>	2 mois au moins avant la date prévue pour le début de la mise en disponibilité, soit avant le 1er juillet, la disponibilité étant accordée pour l'année scolaire, pour une durée d'un an renouvelable. Joindre les pièces justificatives éventuelles.	<p>Le poste est perdu : vous êtes participant obligatoire au mouvement intra au moment de la réintégration.</p> <p>La carrière est bloquée (pas d'avancement d'échelon ni de grade).</p> <p>On ne cotise pas pour la retraite, mais la disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans est prise en compte pour le calcul de la durée des services.</p>
<b>Temps partiel</b>	<p>Le temps partiel est de droit pour élever un enfant de moins de trois ans, pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, pour création ou reprise d'entreprise. La quotité de service est alors de 50 %, 60 %, 70 % ou 80 %.</p> <p>Il est de droit pour raison de santé sur avis du médecin de prévention.</p> <p>Le temps partiel sur autorisation peut être refusé en raison des nécessités du service. Contactez alors la section académique du SNES.</p> <p>Il est possible de demander un temps partiel annualisé, qui permet de ne travailler à temps plein qu'une partie de l'année en étant payé à temps partiel sur 12 mois. Cette possibilité est très peu accordée par le Rectorat de Versailles.</p>	Statutairement, demande à faire avant le 31 mars pour l'année scolaire suivante, par la voie hiérarchique. La quotité de travail demandée doit être comprise entre un mi-temps et un temps plein, et doit être exprimée en nombre d'heures entières (sauf pour les TP de droit avec complément de la CAF).	<p>La rémunération (traitement et ISOE part fixe) correspond à la quotité travaillée, sauf entre 80 et 100%, où il y a une sur-rémunération.</p> <p>L'avancement continue comme à temps plein.</p> <p>Pour la retraite et le calcul de la durée des services, les temps partiel (sauf exception) sont décomptés au prorata de la durée des services effectués. Ainsi, une année à mi-temps compte pour deux trimestres. Il est possible de demander à surcotiser. Pour la durée d'assurance, Les services à temps partiel sont décomptés pour la totalité de leur durée. Ainsi, une année à mi-temps est décomptée quatre trimestres.</p>
<b>Congé parental</b>	<p>Avoir un enfant de moins de 3 ans.</p> <p>Le congé parental est octroyé par périodes de 6 mois.</p>	2 mois avant le début du congé parental, par la voie hiérarchique. Réintégration ou prolongation à demander 2 mois avant la date de fin du congé parental.	<p>Aucune rémunération (complément de la CAF dans certains cas). Pris en compte pour la retraite depuis 2004.</p> <p>Avancement normal la 1ère année puis réduit de moitié.</p> <p>Le poste est conservé les 6 premiers mois. Dès le renouvellement du congé parental, il est perdu.</p>

N'hésitez pas à contacter la section académique du SNES pour obtenir des précisions et conseils pour formuler votre demande.